Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 3, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 3 AOÛT 2019

Copyright Board

Statement of Royalties to Be Collected for the Retransmission of Distant Television Signals, in Canada, for the Years 2014 to 2018

Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, pour les années 2014 à 2018

COPYRIGHT BOARD

Statement of Royalties to Be Collected for the Retransmission of Distant Television Signals

In accordance with section 70.1 (formerly subsection 73(3)) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has approved and hereby publishes the statement of royalties to be collected for the retransmission of distant television signals, in Canada, for the years 2014 to 2018.

Ottawa, August 3, 2019

Gilles McDougall

Secretary General 56 Sparks Street, Suite 800 Ottawa, Ontario K1A 0C9 613-952-8624 (telephone) 613-952-8630 (fax) gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision

Conformément à l'article 70.1 [anciennement le paragraphe 73(3)] de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie par les présentes le tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, pour les années 2014 à 2018.

Ottawa, le 3 août 2019

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800 Ottawa (Ontario) K1A 0C9 613-952-8624 (téléphone) 613-952-8630 (télécopieur) gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA, 2014-2018

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff*, 2014-2018.

Definitions

2. In this tariff,

"CRTC" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« CRTC »)

"distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 2(2) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, as amended by SOR/2004-33, which reads:

"For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, 'distant signal' means a signal that is not a local signal."; (« *signal éloigné* »)

"DTH" means a direct-to-home satellite system; (« SRD »)

"local signal" has the meaning attributed to it in subsection 2(1) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises located within a terrestrial television station's area of transmission (as defined in section 1 of the Regulations); (* signal local *)

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and* Rules of Industry Canada effective April 1997); (« TVFP »)

"MDS" means a multichannel multipoint distribution system; (« SDM »)

"network" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the V Television Network, the Global Television Network, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network, the FOX Network, or the Public Broadcasting System; (« réseau »)

"personal information" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, which reads:

"'personal information' means information about an identifiable individual, but does not include the name, title or business address or telephone number of an employee of an organization."; (« renseignement personnel »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA, 2014-2018

Titre abrégé

1. Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2014-2018.

Définitions

- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :
- « année » Année civile. ("year")
- « CRTC » Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. ("CRTC")
- « local » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement* sur la définition de « petit système de retransmission », DORS/89-255, tel qu'il est modifié par DORS/94-754 et DORS/2005-147 qui se lit comme suit :
 - « "local" Selon le cas :
 - a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
 - b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. ». ("premises")
- « petit système de retransmission » Petit système de transmission tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission* », qui se lisent comme suit :
 - « 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, "petit système de retransmission" s'entend d'un système de retransmission par fil ou d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.
 - (2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de retransmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par fil, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par fil de cette unité retransmettent un signal.
 - (3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de retransmission par fil qui répondent aux critères suivants :
 - a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*, SOR/89-255, as amended by SOR/94-754 and SOR/2005-147 which reads:

"'premises' means

- (a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a commercial or institutional building."; (« local »)

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, as amended, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a DTH; (« retransmetteur »)

"service area" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of "Small Retransmission Systems"* Regulations, which reads:

"'service area' means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a retransmission system are located."; (« zone de service »)

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

" 'signal' means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.",

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (« *signal* »)

"small retransmission system" means a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition* of "Small Retransmission Systems" Regulations, which read:

- "3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, 'small retransmission system' means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.
- (2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

- b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.
- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de retransmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.
- 4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. ». ("small retransmission system")
- « renseignement personnel » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements* personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, qui se lit comme suit :
 - « "renseignement personnel" Tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail. ». ("personal information")
- « réseau » La Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision V, le réseau de télévision Global, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC, le réseau FOX ou le Public Broadcasting System. ("network")
- « retransmetteur » a le sens que lui attribue l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C, (1985), ch. C-42, telle qu'elle est modifiée (la « *Loi sur le droit d'auteur* »), et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective), une station de TVFP, un SDM ou un SRD. ("retransmitter")
- « SDM » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle. ("MDS")
- « signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :
 - « "signal" Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. ("signal")

« signal éloigné » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(2) du Règlement sur la définition de signal local et

- (3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where
 - (a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and
 - (b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.
- (4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.
- 4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area."; (« petit système de retransmission »)

"year" means a calendar year. (« année »)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

- 4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year and shall be due
 - (a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and
 - (b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.
- (2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if
 - (a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

de signal éloigné, DORS/89-254, tel qu'il est modifié par DORS/2004-33 qui se lit comme suit :

Supplément de la Gazette du Canada

- « Pour l'application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, "signal éloigné" s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local. ». ("distant signal")
- « signal local » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local situé dans l'aire de transmission d'une station de télévision terrestre (tel que l'entend l'article 1 du Règlement). ("local signal")
- « SRD » Système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. ("DTH")
- « TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada en vigueur à compter d'avril 1997). ("*LPTV*")
- « zone de service » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retrans- mission »*, qui se lit comme suit :
 - « "zone de service" Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de retransmission en conformité avec les lois et les règlements du Canada. ». ("service area")

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de gestion énumérées à l'annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

- 4. (1) Un petit système de retransmission verse des redevances de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.
- (2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,
 - a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

- (b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or
- (c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2 000.
- (3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

- 5. The royalty for an LPTV or MDS whose signals are not scrambled shall be \$100 a year and shall be due
 - (a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and
 - (b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Other Retransmission Systems

- 6. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.
- (2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its service area on the last day of any given month.
- (3) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in its service area shall be the greater of the rate applicable to the system paying the royalties or the rate applicable to the other cable retransmission system.

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système de retransmission le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

Supplément de la Gazette du Canada

- c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de* retransmission », qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.
- (3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Une station de TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair verse des redevances de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Autres systèmes de retransmission

- 6. (1) Tout autre système de retransmission verse des redevances pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces redevances sont acquittées le dernier jour du mois suivant.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des redevances payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de service le dernier jour de chaque mois.
- (3) Le taux des droits payables pour le système de retransmission par fil (y compris le système à antenne collective) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service, est le plus élevé du taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert et du taux applicable à l'autre système de retransmission par fil.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

8. Royalties payable under section 6 for each year shall be calculated as follows:

Number of	Monthly rate for each premises receiving one or more distant signals (dollars)			
premises	2014	2015	2016-2018	
Up to 1,500	0.49	0.57	0.60	
1,501–2,000	0.54	0.62	0.65	
2,001–2,500	0.60	0.68	0.71	
2,501–3,000	0.66	0.74	0.77	
3,001–3,500	0.71	0.79	0.82	
3,501–4,000	0.77	0.85	0.88	
4,001–4,500	0.83	0.91	0.94	
4,501–5,000	0.89	0.97	1.00	
5,001–5,500	0.94	1.02	1.05	
5,501–6,000	1.00	1.08	1.11	
6,001 and over	1.06	1.14	1.17	

Francophone Markets

- 9. (1) Royalties payable under section 6 for a cable retransmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS retransmission system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 8.
- (2) A cable retransmission system or an MDS retransmission system is deemed to be located in a Francophone market if
 - (a) the system is located in the province of Quebec;
 - (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opasatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or

Interception de signaux retransmis

7. Les redevances à payer sont établies sans qu'il soit tenu compte des locaux qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

8. Les redevances à payer en vertu de l'article 6 sont calculées comme suit pour chaque année :

Nombre de	Taux mensuel pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (dollars)			
locaux	2014	2015	2016-2018	
Jusqu'à 1 500	0,49	0,57	0,60	
1 501 - 2 000	0,54	0,62	0,65	
2 001 - 2 500	0,60	0,68	0,71	
2 501 - 3 000	0,66	0,74	0,77	
3 001 - 3 500	0,71	0,79	0,82	
3 501 - 4 000	0,77	0,85	0,88	
4 001 - 4 500	0,83	0,91	0,94	
4 501 - 5 000	0,89	0,97	1,00	
5 001 - 5 500	0,94	1,02	1,05	
5 501 - 6 000	1,00	1,08	1,11	
6 001 et plus	1,06	1,14	1,17	

Marchés francophones

- 9. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système de retransmission par fil situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux recevant par un système de retransmission SDM situé dans un marché francophone des signaux codés s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 8.
- (2) Un système de retransmission par fil ou un système de retransmission SDM est réputé situé dans un marché francophone :
 - a) s'il est situé au Québec;
 - b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opasatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);

- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part of the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.
- (3) Subsection (1) does not apply to premises which receive an English-language signal or service, other than a pay-per-view or video on demand service, that is provided on a stand-alone basis or in a package that includes only English-language signals or services.
- (4) Royalties payable under section 6 for a DTH in respect of premises which receive a French-language basic service shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 8, unless the premises also receive
 - (a) the signals and services offered in the Englishlanguage basic service that are not included in the French-language basic service; or
 - (b) a basic service intended for bilingual subscribers.

When a Signal is Partially Distant

10. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for TVA Signal

- 11. The royalty payable under section 6 for premises receiving only a TVA distant signal shall be reduced by 95 per cent if
 - (a) the signal is retransmitted to comply with CRTC Distribution Order 1999-1, dated February 12, 1999; and
 - (b) the system is not located in a Francophone market.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

- 12. (1) Subject to subsection (2), the royalty payable under section 6 or 9 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced
 - (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
 - (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux locaux qui reçoivent un signal ou un service en langue anglaise, autre qu'un service à la carte ou de vidéo sur demande, offert seul ou groupé dans un forfait comprenant seulement des signaux ou des services en langue anglaise.
- (4) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un SRD à l'égard d'un local qui reçoit un service de base en langue française s'établissent à la moitié du taux établi en application de l'article 8, sauf si le local reçoit aussi :
 - a) les signaux et les services offerts au sein du service de base en langue anglaise qui ne font pas partie du service de base en langue française;
 - b) un service de base destiné à des abonnés bilingues.

Traitement des signaux partiellement éloignés

10. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour le signal TVA

11. Si un système retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 émise par le CRTC le 12 février 1999 et qu'il n'est pas situé dans un marché francophone, les redevances à payer en vertu de l'article 6 pour un local qui reçoit uniquement le signal TVA comme signal éloigné sont réduites de 95 pour cent.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances à payer en vertu des articles 6 ou 9 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduites de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

- (2) The royalty payable under section 6 for premises which receive, in addition to signals mentioned in paragraph (1), a TVA distant signal in respect of which a system would otherwise be entitled to a discount pursuant to section 11 shall be reduced
 - (a) by 70 per cent for premises receiving only one duplicate network distant signal; or
 - (b) by 45 per cent for premises receiving two or more duplicate network distant signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

- 13. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:
 - (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: by 75 per cent;
 - (b) rooms in hotels: by 40 per cent; and
 - (c) rooms in schools and other educational institutions: by 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

14. (1) For the years 2014 and 2015, a retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

BBI	0.96%
CBRA	13.50%
ccc	53.38%
CRC	14.85%
CRRA	9.76%
DRTVC	0.70%
FWS	3.25%
MLB	0.80%
SOCAN	2.80%

(2) For the years 2016 to 2018, a retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

BBI	1.13%
CBRA	10.72%
ccc	54.13%
CRC	16.10%
CRRA	10.65%
DRTVC	0.64%
FWS	3.68%
MLB	0.15%
SOCAN	2.80%

(2) Les redevances à payer en vertu de l'article 6 pour un local qui reçoit, en plus des signaux visés au paragraphe (1), un signal éloigné TVA donnant par ailleurs droit au rabais visé à l'article 11 sont réduites de 70 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 45 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Supplément de la Gazette du Canada

Rabais pour certains locaux non résidentiels

- 13. Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduites comme suit :
 - a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autres établissements de soins de santé : de 75 pour cent;
 - b) chambre d'hôtel : de 40 pour cent;
 - c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : de 75 pour cent.

Répartition des redevances de retransmission

14. (1) Pour les années 2014 et 2015, un retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes de redevances :

BBI	0,96 %
ADRRC	13,50 %
SPDAC	53,38 %
SCR	14,85 %
ADRC	9,76 %
SCPDT	0,70 %
FWS	3,25 %
LBM	0,80 %
SOCAN	2,80 %

(2) Pour les années 2016 à 2018, un retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes de redevances :

BBI	1,13 %
ADRRC	10,72 %
SPDAC	54,13 %
SCR	16,10 %
ADRC	10,65 %
SCPDT	0,64 %
FWS	3,68 %
LBM	0,15 %
SOCAN	2,80 %

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

- 15. Subject to sections 16 to 22, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:
 - (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any fax number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter that receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any current map of a service area in which the system is located which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a current map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

- 15. Sous réserve des articles 16 à 22, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :
 - a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;

- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de service du système;
- f) un exemplaire de toute carte, à jour, représentant la zone de service du système et qui a été déposée auprès du CRTC ou, si une telle carte n'existe pas et que la société de gestion en fait la demande, une carte à jour de la zone que le système dessert effectivement, à moins que la carte ainsi déposée ou autre carte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,

- (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
- (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
- (k) for each service or signal distributed
 - (i) the number of premises of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant,

provided that if the retransmitter claims a discount pursuant to section 9, the information shall be provided separately for premises served to which the discount applies.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

- 16. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 15, the following information:
 - (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
 - (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its service area;
 - (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons; and

- (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
- (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la stationmère, si le signal est un réémetteur,
- (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,
- (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux de chaque type qui le reçoit,
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné,

étant entendu que le retransmetteur qui réclame le rabais prévu à l'article 9 fournit ces renseignements séparément à l'égard des locaux auxquels le rabais s'applique.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

- 16. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, les renseignements énumérés ci-après :
 - a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
 - b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration portant que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
 - c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de* « petit système de retransmission »,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes;

(d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of its licence, or the date the system began operations as a system exempt from the CRTC's licensing requirements, whichever first occurred.

Reporting Requirements: LPTVs and MDSs

- 17. (1) A retransmitter who operates an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:
 - (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 15; and
 - (b) a description of the location of the LPTV or MDS.
- (2) A retransmitter who operates any other LPTV or MDS shall provide each collective society, in respect of each system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

Reporting Requirements: DTH

18. A retransmitter who operates a DTH shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

Additional Reporting Requirements: Master Antenna Systems

19. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 15 or 16, the address where its transmitter is located and the address of any other building in which premises served by it are located, and indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirements: Cable Retransmission Systems (Other than Small Retransmission Systems) Located in the Service Area of Another Cable Retransmission System

20. A retransmitter who operates a cable retransmission system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal with or without a fee, to more than 2 000 premises in its service area shall provide, in addition to the information required under section 15, the name of such other cable retransmission system.

d) si le petit système de retransmission est titulaire d'une licence attribuée par le CRTC et, à défaut, soit la date d'annulation de sa licence, soit la date à compter de laquelle ce système a commencé son exploitation à titre de système exempté de l'exigence d'obtenir une licence auprès du CRTC, selon la première de ces deux dates.

Exigences de rapport : TVFP et SDM

- 17. (1) Le retransmetteur qui exploite une station de TVFP transmettant ses signaux en clair ou un SDM transmettant ses signaux en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chaque station de TVFP ou SDM qu'il exploite :
 - a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 15;
 - b) une description de l'endroit où la station de TVFP ou le SDM est situé.
- (2) Le retransmetteur qui exploite tout autre TVFP ou SDM fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

Exigences de rapport : SRD

18. Le retransmetteur qui exploite un SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

19. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 16, l'adresse où son transmetteur est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il est ou non titulaire d'une licence attribuée par le CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par fil (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil

20. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective, mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de service fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, le nom de cet autre système de retransmission par fil.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

- 21. A retransmitter who operates a cable retransmission system or an MDS located in a Francophone market, other than a system located in the province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under sections 15, 19 and 20,
 - (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 9(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system; or
 - (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

22. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

- 23. (1) The information required under sections 15 to 22 shall be supplied as of December 31 of each year and shall be provided by January 31 of the following year.
- (2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 15 to 22 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collective society by the date that royalty payment is due.

Forms

24. The information required under sections 15 to 22 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

25. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

26. (1) A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 13.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

- 21. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil ou un SDM situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés aux articles 15, 19 et 20 :
 - a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 9(2)b) que sa zone de service englobe en tout ou en partie;
 - b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone de service du système, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

22. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

- 23. (1) L'information énumérée aux articles 15 à 22 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.
- (2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 15 à 22 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de gestion à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement des redevances.

Formulaires

24. Les renseignements énumérés aux articles 15 à 22 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

25. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

26. (1) Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13.

- (2) If the retransmitter has filed a map with the CRTC of the service area within which the system is located, the retransmitter shall provide to a collective society upon request a copy of the most recent map so filed.
- (3) Each retransmitter shall provide a collective society, upon request, with a list of the postal codes within a system's service area, together with
 - (a) the number of residential premises served in each such postal code; and
 - (b) the number of residential premises in each postal code that receive each signal,

provided that the collective society has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

- 27. (1) Subject to the provisions of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, a retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2024, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.
- (2) A collective society may audit the records referred to in subsection (1) at any time until December 31, 2024, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.
- (3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.
- (4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

- 28. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.
- (2) A collective society may share information referred to in subsection (1)
 - (a) with any other collective society;
 - (b) with the Board;

- (2) Si le retransmetteur a déposé une carte auprès du CRTC représentant la zone de service du système, le retransmetteur en remet l'exemplaire le plus récent à toute société de gestion qui en fait la demande.
- (3) Chaque retransmetteur doit fournir, à toute société de gestion qui en fait la demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de service du système, ainsi que :
 - a) le nombre de locaux résidentiels desservi dans chacun de ces codes postaux;
 - b) le nombre de locaux résidentiels dans chacun de ces codes postaux recevant chaque signal;

à condition que cette société n'ait pas demandé ces renseignements eu égard à ce retransmetteur depuis au moins 12 mois.

- 27. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2024 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.
- (2) Une société de gestion peut vérifier les registres mentionnés au paragraphe (1) à tout moment jusqu'au 31 décembre 2024, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.
- (3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.
- (4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les redevances à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimées de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

- 28. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion et ses requérants de redevances garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.
- (2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1):
 - a) à une autre société de gestion;
 - b) à la Commission;

- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if required by law.
- (3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

- 29. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.
- (2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

- 30. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.
- (2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.
- (3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 31 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.
- (4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

31. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

- 29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement des redevances.
- (2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements des redevances.

Intérêts sur paiements tardifs

- 30. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.
- (2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.
- (3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 31 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.
- (4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

31. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

- (2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to
 - (a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 15(d) or subsection 23(2); or
 - (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

- 32. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by email or by fax.
- (2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.
- (3) A notice sent by email or by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

- 33. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.
- (2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Transitional Provisions

34. In this part of the tariff

"additional royalties" means the royalties payable as a result of a difference between the rates set in this tariff and the Interim Tariff, whether or not they had been paid by the date this tariff is published in the *Canada Gazette*. (« redevances additionnelles »)

"Interim Tariff" means the *Interim Television Retransmission Tariff*, 2014-2018 as of January 1, 2014, and issued on December 19, 2013. (« Tarif provisoire »)

"new allocation" means the allocation approved for 2016, 2017 and 2018 in section 14 of this tariff. (« nouvelle répartition »)

"old allocation" means the allocation certified in section 14 of the *Television Retransmission Tariff*, 2009-2013. (« ancienne répartition »)

"paying collective" means a collective society which receives a smaller allocation of royalties under the new allocation than it did under the old allocation. (« société de gestion débitrice »)

- (2) Toute communication avec un retransmetteur se fait:
 - a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 15d) ou du paragraphe 23(2);
 - b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis et des paiements

- 32. (1) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.
- (2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.
- (3) L'avis envoyé par courriel ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

- 33. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.
- (2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation font l'objet d'un préavis de 60 jours.

Dispositions transitoires

- 34. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif :
- « ancienne répartition » Répartition homologuée à l'article 14 du *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision*, 2009-2013. ("old allocation")
- « date de règlement » Le 30 septembre 2019. ("settlement date")
- « nouvelle répartition » Répartition homologuée pour les années 2016, 2017 et 2018 à l'article 14 du présent tarif. ("new allocation")
- « redevances additionnelles » Redevances payables par suite d'une différence entre le présent tarif et les taux établis dans le *Tarif provisoire*, qu'elles aient ou non été payées au moment de la publication du présent tarif dans la *Gazette du Canada*. ("additional royalties")
- « société de gestion bénéficiaire » Société de gestion qui reçoit une plus grande quote-part des redevances au titre de la nouvelle répartition que celle qu'elle recevait au titre de l'ancienne répartition. ("receiving collective")

"receiving collective" means a collective society which receives a greater allocation of royalties under the new allocation than it did under the old allocation. (« société de gestion bénéficiaire »)

"settlement date" means September 30, 2019. (« date de règlement »)

- 35. (1) The table of interest rates shall apply for all payments of additional royalties made on or before the settlement date; thereafter, payments of additional royalties shall be treated as late and subject to section 30 of this tariff.
- (2) Additional royalties shall bear interest from the date that the additional royalties would have been due had this tariff been approved prior to January 1, 2014, to the date of the payment of the additional royalties. Interest shall be calculated daily, at an annual interest rate equal to the Bank Rate, as amended from time-to-time, on the last day of the previous month. Interest shall not compound.
- (3) The interest rates in the table of interest rates are the Bank Rates published on the last Wednesday of each month at the time of approval of this tariff. The interest rates for June 2019 to the settlement date will be published on the Bank of Canada website.

(4) The table of interest rates is

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
January	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00
February	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00
March	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00
April	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00
May	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	2.00
June	1.25	1.00	0.75	0.75	1.50	ТВА
July	1.25	0.75	0.75	1.00	1.75	ТВА
August	1.25	0.75	0.75	1.00	1.75	ТВА
September	1.25	0.75	0.75	1.25	1.75	ТВА
October	1.25	0.75	0.75	1.25	2.00	
November	1.25	0.75	0.75	1.25	2.00	
December	1.25	0.75	0.75	1.25	2.00	

36. (1) Additional royalties shall be paid on or before the settlement date, together with the interest provided for in section 35.

- « société de gestion débitrice » Société de gestion qui reçoit une plus petite quote-part des redevances au titre de la nouvelle répartition que celle qu'elle recevait au titre de l'ancienne répartition. ("paying collective")
- « Tarif provisoire » *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision, 2014-2018* applicable au 1^{er} janvier 2014 et publié le 19 décembre 2013. ("Interim Tariff")
- 35. (1) Le tableau des taux d'intérêt s'applique à tous les paiements de redevances additionnelles effectués au plus tard à la date de règlement; par la suite, les paiements de redevances additionnelles sont considérés comme tardifs et assujettis à l'article 30 du présent tarif.
- (2) Les redevances additionnelles portent intérêt à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées si le présent tarif avait été homologué avant le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date du paiement des redevances additionnelles. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'intérêt annuel égal au taux d'escompte de la Banque du Canada, en tenant compte des modifications successives, le dernier jour du mois précédent. L'intérêt n'est pas composé.
- (3) Les taux d'intérêt figurant dans le tableau des taux d'intérêt sont les taux officiels d'escompte de la Banque du Canada publiés le dernier mercredi de chaque mois au moment de l'homologation du présent tarif. Les taux d'intérêt de juin 2019 à la date de règlement seront publiés sur le site Web de la Banque du Canada.

(4) Voici le tableau des taux d'intérêt :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Janvier	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00
Février	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00
Mars	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00
Avril	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00
Mai	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	2,00
Juin	1,25	1,00	0,75	0,75	1,50	AC
Juillet	1,25	0,75	0,75	1,00	1,75	AC
Août	1,25	0,75	0,75	1,00	1,75	AC
Septembre	1,25	0,75	0,75	1,25	1,75	AC
Octobre	1,25	0,75	0,75	1,25	2,00	
Novembre	1,25	0,75	0,75	1,25	2,00	
Décembre	1,25	0,75	0,75	1,25	2,00	

36. (1) Les redevances additionnelles sont payées au plus tard à la date de règlement, majorées des intérêts prévus à l'article 35.

- (2) Reports required under sections 15 through 24 of this tariff related to the additional royalties are due on or before the settlement date.
- (3) All additional royalties and interest, and any other royalty or adjustment paid or deducted by or before the settlement date, shall be paid according to the old allocation.
- (4) Notwithstanding subsection (3) of this section, all additional royalties not paid by the settlement date, and associated interest, shall be paid according to the allocations in section 14 of this tariff.
- 37. (1) After having consulted all the Collectives, based on a mutually agreed-upon date or dates ("reallocation dates"), CRC shall provide to the Collectives a final statement indicating the amounts due to a receiving collective as a result of the difference between the new allocation and the old allocation.
- (2) The amounts in subsection (1) shall be calculated in two steps as follows: (step 1) for 2016 through 2018, paying collectives will make reallocation payments to receiving collectives in respect of royalties paid by retransmitters using the rates set out in the Interim Tariff, based on the difference between the old allocation and the new allocation, together with simple interest calculated from the original due date of the relevant royalties under the Interim Tariff, to the agreed reallocation date of the payment, and; (step 2) for 2016 through 2018, paying collectives will make further reallocation payments to receiving collectives in respect of additional royalties and associated interest paid by retransmitters by or before the settlement date, based on the difference between the old allocation and the new allocation, together with simple interest calculated from the payment date of the additional royalties and interest by the retransmitter to the agreed-upon reallocation date of the payment. For the purposes of the interest calculations, the calculation rules set out in section 35 relating to interest on additional royalties shall apply, as will the interest rates provided for in section 35(4) and 35(3) of this tariff.
- (3) All payments to be made pursuant to the final statements referred to in subsection (1) are due by the reallocation dates, which shall not be later than January 31, 2020.
- (4) Any required payments not made by the reallocation dates shall be treated as late and subject to payment of interest in accordance with section 30 of this tariff.

- (2) Les rapports exigés, conformément aux articles 15 à 24 du présent tarif, relativement aux redevances additionnelles doivent être remis au plus tard à la date de règlement.
- (3) Toutes les redevances additionnelles et les intérêts, ainsi que tout autre redevance ou ajustement payé ou déduit au plus tard à la date de règlement, sont payés conformément à l'ancienne répartition.
- (4) Malgré le paragraphe (3) du présent article, toutes les redevances additionnelles non payées à la date de règlement ainsi que les intérêts connexes sont payés conformément aux répartitions prévues à l'article 14 du présent tarif.
- 37. (1) Après avoir consulté toutes les sociétés de gestion, la SCR remet à ces dernières, en fonction d'une ou de dates mutuellement convenues (« dates d'ajustement »), un état final indiquant les sommes dues à une société de gestion débitrice par suite d'une différence entre les répartitions établies entre la nouvelle répartition et l'ancienne répartition.
- (2) Les montants visés au paragraphe (1) sont calculés en deux étapes comme suit : (étape 1) pour 2016 à 2018, les sociétés de gestion débitrices verseront des paiements d'ajustement aux sociétés de gestion bénéficiaires à l'égard des redevances payées par les retransmetteurs selon les taux établis dans le Tarif provisoire, en fonction de la différence entre l'ancienne répartition et la nouvelle répartition, majorée des intérêts simples calculés à partir de la date initiale de versement des redevances pertinentes, conformément au Tarif provisoire, à la date d'ajustement du paiement, et; (étape 2) pour 2016 à 2018, les sociétés de gestion débitrices verseront d'autres paiements d'ajustement aux sociétés de gestion bénéficiaires à l'égard des redevances additionnelles et des intérêts connexes payés par les retransmetteurs au plus tard à la date de règlement, selon la différence entre l'ancienne répartition et la nouvelle répartition, majorée des intérêts simples calculés à partir de la date de paiement des redevances additionnelles et des intérêts par le retransmetteur à la date d'ajustement convenue pour le paiement. Aux fins du calcul des intérêts, les règles de calcul prévues à l'article 35 concernant les intérêts sur les redevances additionnelles s'appliquent, de même que les taux d'intérêt prévus aux paragraphes 35(4) et 35(3) du présent tarif.
- (3) Tous les paiements devant être effectués conformément aux états finaux visés au paragraphe (1) sont exigibles au plus tard aux dates d'ajustement, qui ne peuvent pas dépasser le 31 janvier 2020.
- (4) Tout paiement requis qui n'est pas effectué avant les dates d'ajustement est considéré comme tardif et assujetti au versement des intérêts, conformément à l'article 30 du présent tarif.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES

TELEVISION TARIFF 2014-2018

Border Broadcasters, Inc. (BBI)

c/o Ms. Marcie Smith P.O. Box 2469A Station A Toronto, Ontario M5W 2K6 248-344-2997 (telephone) 248-596-1103 (fax) bbimsmith@yahoo.com (email)

Direct Response Television Collective Inc. (DRTVC)

c/o Lewis Birnberg Hanet, LLP 693 Queen Street E Toronto, Ontario M4M 1G6 647-259-0950 (telephone) 416-865-1018 (fax)

Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA)

4115 Canyon Walk Drive Ottawa, Ontario K1V 1P8 613-822-1112 (telephone) 613-822-7588 (fax) Erin_cbra@rogers.com (email)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)

c/o Piasetzki Nenniger Kvas LLP Barristers and Solicitors 120 Adelaide Street W Suite 2308 Toronto, Ontario M5H 1T1 416-955-0050 (telephone) 416-955-0053 (fax) gpiasetzki@pnklaw.ca (email)

Canadian Retransmission Collective (CRC)

74 The Esplanade Toronto, Ontario M5E 1A9 416-304-0290 (telephone) 416-304-0496 (fax) info@crc-scrc.ca (email)

ANNEXE A: SOCIÉTÉS DE GESTION

TARIF POUR LA TÉLÉVISION 2014-2018

Border Broadcasters, Inc. (BBI)

a/s M^{me} Marcie Smith Case postale 2469A Succursale A Toronto (Ontario) M5W 2K6 248-344-2997 (téléphone) 248-596-1103 (télécopieur) bbimsmith@yahoo.com (courriel)

Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle inc. (SCPDT)

a/s Lewis Birnberg Hanet, LLP 693, rue Queen Est Toronto (Ontario) M4M 1G6 647-259-0950 (téléphone) 416-865-1018 (télécopieur)

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRC)

4115, promenade Canyon Walk Ottawa (Ontario) K1V 1P8 613-822-1112 (téléphone) 613-822-7588 (télécopieur) Erin_cbra@rogers.com (courriel)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)

a/s Piasetzki Nenniger Kvas LLP Avocats 120, rue Adelaide Ouest Bureau 2308 Toronto (Ontario) M5H 1T1 416-955-0050 (téléphone) 416-955-0053 (télécopieur) gpiasetzki@pnklaw.ca (courriel)

La Société collective de retransmission du Canada (SCR)

74 The Esplanade Toronto (Ontario) M5E 1A9 416-304-0290 (téléphone) 416-304-0496 (télécopieur) info@crc-scrc.ca (courriel)

Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)

P.O. Box 3216 Commerce Court Postal Station Commerce Court West Toronto, Ontario M5L 1K1 416-979-2211 (telephone) 416-979-1234 (fax)

Canadian Retransmission Right Association (CRRA)

c/o Canadian Broadcasting Corporation 181 Queen Street P.O. Box 3220 Station C Ottawa, Ontario K1Y 1E4 613-288-6276 (telephone) 613-288-6279 (fax) crra@cbc.ca (email)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

41 Valleybrook Drive Toronto, Ontario M3B 2S6 416-445-8700 (telephone) 416-442-3829 (fax) licence@socan.ca (email)

Copyright Collective of Canada (CCC)

55 St. Clair Avenue W Suite 210 Toronto, Ontario M4V 2Y7 416-961-1888 (telephone) 416-968-1016 (fax) LMedeiros@ccofcan.org (email)

La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, inc. (LBM)

Case postale 3216 Succursale Commerce Court Commerce Court Ouest Toronto (Ontario) M5L 1K1 416-979-2211 (téléphone) 416-979-1234 (télécopieur)

L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)

a/s Société Radio-Canada 181, rue Queen Case postale 3220 Succursale C Ottawa (Ontario) K1Y 1E4 613-288-6276 (téléphone) 613-288-6279 (télécopieur) crra@cbc.ca (courriel)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

41, promenade Valleybrook Toronto (Ontario) M3B 2S6 416-445-8700 (téléphone) 416-442-3829 (télécopieur) licence@socan.ca (courriel)

La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)

55, avenue St. Clair Ouest Bureau 210 Toronto (Ontario) M4V 2Y7 416-961-1888 (téléphone) 416-968-1016 (télécopieur) LMedeiros@ccofcan.org (courriel)

APPENDIX B		ANNEXE B	
FORMS -	- TELEVISION	FORMULAIRES	S — TÉLÉVISION
Form 1:	General Information	Formulaire 1:	Renseignements généraux
Form 2:	Small Retransmission Systems Declaration	Formulaire 2:	Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Form 3:	Information About Premises Served — Royalty Calculation	Formulaire 3:	Renseignements sur les locaux desservis — calcul des redevances
Form 4:	Television Service Information	Formulaire 4:	Renseignements sur les services fournis
Form 5:	Report for Systems Operating in a Francophone Market	Formulaire 5:	Rapport d'un système exploité dans un marché francophone
Form 6:	Systems Reported by the Same Retransmitter	Formulaire 6:	Déclaration du retransmetteur exploitant plus d'un système
Form 7:	Report of Premises Entitled to a Discount	Formulaire 7:	Locaux faisant l'objet d'un rabais
Form 8:	Report of Residential Premises in Each Postal Code	Formulaire 8:	Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans la zone d'un code postal

FORM 1 (TELEVISION)

City:	.	
5) Address of the retransmitter Street Address:	's principal place of business:	
	JAME	TITLE (if any)
Legal nature:		
(c) if the retransmitter is an (e.g. partnership, joint vent		wners of the enterprise and set out its legal nature
		e individual:
	<u>IAME</u>	<u>TITLE</u>
the names and titles of its p	rincipal officers:	
its jurisdiction of incorporat	ion:	
its name:		
(a) if the retransmitter is a G	CORPORATION, please give	
3) Name of the retransmitter:		
OTHER (PLEASE SPECIFY)		
UNSCRAMBLED MDS;	SCRAMBLED MDS;	
SMALL SYSTEM; SCRAMBLED LPTV;	MATV SYSTEM; DTH;	UNSCRAMBLED LPTV; CABLE SYSTEM;
2) Type of system: PLEASE CH		
(Television Tariff, sections 15, 17, 1		
GENERAL INFORMATION	0.40.00	

6) Address where you wish	to receive notices (if different from above	p):		
Street Address:				
City:	Province:	Postal Code:		
7) Contact person for this s	ystem:			
Name:	Title:			
Tel. No.:	Fax No.:			
Email:				
8) If the retransmitter has f the date when the most rec		rea within which the system is located, please provide		
names and addresses, as w	eceive one or more distant television signall as the call letters of the signals they real the CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR U			
10) SERVICE AREA OR LO (NO ANSWER IS REQUIRED IN				
IN THE CASE OF AN UNS of the LPTV or the MDS.	CRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBL	ED MDS: please provide a description of the location		
	ged within the system, net of taxes:			

FORMULAIRE 1 (TÉLÉVISION)	
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (Tarif pour la télévision, articles 15, 17, 18, 19, 20)	
1) Nom du système :	
2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENT	TONS APPROPRIÉES
PETIT SYSTÈME;	SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE;
SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR;	SYSTÈME TVFP CODÉ;
SRD;	SYSTÈME DE CÂBLE;
SDM TRANSMETTANT EN CLAIR;	SDM CODÉ;
AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER)	
3) Nom du retransmetteur :	
a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez in	ndiquer
le nom de la société :	
la juridiction où la société est constituée :	
le nom et le titre de ses principaux dirigeants :	
NOM	TITRE
b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQ	UE, veuillez en donner le nom :
c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nor forme juridique (par exemple société de personnes,	m de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa , entreprise conjointe) :
Forme juridique :	
<u>NOM</u>	<u>TITRE</u> (le cas échéant)
4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fai	t affaire :
5) Adresse de la principale place d'affaires du retransn	
of Auresse de la principale place d'alfaires du l'ellansi	nenen .

Ville : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désire	z que les avis vous soient communiqu	és (si elle diffère de la précédente) :
Nº et rue :		
Ville :	Province :	Code postal :
7) Personne-ressource pour ce sy	stème :	
Nom :	Titr	e:
Nº de tél. :	Télécopieur :	
Courriel :		
8) Si le retransmetteur a déposé dépôt de la carte la plus récente.	auprès du CRTC une carte de la zone	e de service du système, veuillez indiquer la date du
liste indiquant leur nom et adres	se, ainsi que l'indicatif des signaux qu	on à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une a'ils reçoivent. D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN
10) ZONE DE SERVICE/LOCAL (IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPO	ISATION DU SYSTÈME ndre à cette question dans le cas	d'un srd.)
S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME TV décrire l'endroit où ce système es		D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez
11) Tarif mensuel du service de b (IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPO SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)	ase que fournit le système, net de tax NDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS I	ces : D'un système tvfp transmettant en clair ou d'un

FORM 2 (TELEVISION)

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION

(Television Tariff, section 16)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE TELEVISION RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM:
YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES:
UNLICENSED SYSTEMS
If the system is not licensed by the CRTC:
(a) Under what exemption order does the system operate? PN #, and
(b) On what date did the system begin operating as an exempt system?
A) GENERAL
PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.
1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.
2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? If YES, do not answer question 3 and go to question 4.
3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? If YES, do not answer question 4 and go to question 5.
4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2 000 premises or less? If YES, indicate that number: Do not answer questions 5 to 7. If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.
5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2 000 premises or less? If YES, indicate the number: Do not answer questions 6 and 7. If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.
6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	

As of the last day of each month during the previous year Number of premises se	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average	
(Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	
7. Answer this question only if you answered NO to question 1. Was the system included in a unit on the last day of the first month in which year? If YES, how many premises were served by all cable retransmission system.	s in the unit on that day?
If NO, how many premises did the system serve on that day?	<u></u>
A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUE 2 000 or less, or if the number of premises served indicated in answer	
B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration	
I confirm that(sy	vstem name) is located within the service area
of(nan	ne of cable retransmission system) which as of
(relevant date) served no	o more than 2 000 premises in its service area.
(Signature)	
(Name and Title)	
Date:	
C) IF A MASTER ANTENNA SYSTEM IS NOT LOCATED WITHIN TRETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration	
I confirm that (system of any other cable retransmission system.	em name) is not located within the service area
(Signature)	
(Name and Title)	

D) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant television signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant television signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant television signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Numbers of premises served						
Number of premises receiving at least one distant television signal						

E) ROYALTY SHARE OF EACH COLLECTIVE SOCIETY

Column A Collective Society	Column B %	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBI	1.13				n/a	
CBRA	10.72		n/a			
ccc	54.13		n/a			
CRC	16.10		n/a			
CRRA	10.65		n/a			
DRTVC	0.64		n/a			
FWS	3.68		n/a			
MLB	0.15		n/a			
SOCAN	2.80		n/a			
TOTAL						

¹ Column C – Column D + Column E + Column F

F) INFORMATION ABOUT THE UNIT

1. Please complete this table if you answered YES to question 2, i.e. if the system was in a unit on December 31, 1993.

Names of all the retransmission systems in the unit on December 31, 1993	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

2. Please complete this table if you answered YES to question 2, 3 or 7.

If the system was part of a unit on December 31 of the previous year, please provide the information as of that date. If not, please state the date on which the system became part of a unit and provide the information as of the last day of that month.

|--|--|

Names of all the retransmission systems in the unit	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION)

DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION

(Tarif pour la télévision, article 16)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME :
ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ :
SYSTÈMES EXPLOITÉS SANS LICENCES
Si le système est exploité sans licence du CRTC :
a) sous quelle ordonnance d'exemption exploite-t-il son système? PN #
b) à quelle date le système a-t-il débuté ses opérations à titre de système exempté?
A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE
Veuillez répondre aux questions qui concernent le système de retransmission.
1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.
2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.
3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.
4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : Ne répondez pas aux questions 5 à 7. Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis <u>par le système</u> le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.
5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : Ne répondez pas aux questions 6 et 7. Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis <u>par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité</u> le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.
6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis	
juillet		
août		
septembre		
octobre		
novembre		
décembre		
Total		
Moyenne		
(total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)		
7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours opremière fois durant cette année? Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jo l'unité : Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là propose est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là propose est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là propose est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là propose est nouve est un petit système de retransmission si vous avez réponde la moyenne établie en réponse à la question 6 est de 2 000 ou moins et tion 7 est de 2 000 ou moins.	duquel il a retransmis un signal éloigné pour la ur-là <u>par tous les systèmes faisant partie de var le système</u> : NDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI	
B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DAN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi re		
e soussigné confirme que (nom du système) est situé dar		
zone de service autorisée de (nom du système de retransmiss		
par câble) qui, en date du (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux		
cette zone de service.		
(Signature)		
(Nom et titre)		
Date :		
C) SI UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE N'EST PAS SITUÉ DAN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi re	NS LA ZONE DE SERVICE AUTORISÉE D'UN mplir la déclaration suivante :	
Le soussigné confirme que dans la zone de service autorisée de tout autre système de retransmission.	(nom du système) n'est pas situé	
(Signature)		
(Nom et titre)		
Data ·		

D) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veuillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de télévision.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins</u> un signal éloigné de télévision						

E) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION

Colonne A Société de gestion	Colonne B %	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Retenue d'impôt à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total ¹
BBI	1,13				s/o	
ADRRC	10,72		s/o			
SPDAC	54,13		s/o			
SCR	16,10		s/o			
ADRC	10,65		s/o			
SCPDT	0,64		s/o			
FWS	3,68		s/o			
LBM	0,15		s/o			
SOCAN	2,80		s/o			
TOTAL						

¹ Colonne C – Colonne D + Colonne E + Colonne F

F) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'UNITÉ

1. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI à la question 2, c'est-à-dire si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre 1993.

Nom de tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le 31 décembre 1993	Noms des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

2. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI aux questions 2, 3 ou 7.

Si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente, veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'ils s'établissaient ce jour-là. Sinon, veuillez indiquer la date de l'année courante depuis laquelle le système fait partie d'une unité, et veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'ils s'établissaient le dernier jour du mois en question.

Date 1	our lag	uelle le	s renseignem	ents sont t	fournis ·	•	

Nom de tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité	Noms des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

FORM 3 (TELEVISION)

INFORMATION	UNI VDUII:	T DDEMNCEC	CEDVED
	IN ADULI	1 6061011262	-3FDVFI

ROYALTY	CALCULATION FOR	(relevant date	ٔ ڊ

Using this form, most systems can calculate the total royalty owed for the retransmission of distant television signals.

The information in lines 1 and 3 should be provided for all systems, once a year, as of december 31 of the previous year, even if no distant television signals are carried by the system.

Unscrambled LPTV and unscrambled MDS pay a flat rate of \$100 per year, and need not calculate their royalties.

Small retransmission	SYSTEMS SHOULD	USE FORM 2.
----------------------	----------------	-------------

1	V	Δ	1	1	F	0	F	T	Ľ	\mathbf{F}	C	VQ	ΓEM:
1	N.	Л	ш	⁄Ι.	Ŀ	•	л.	1.	L	LL	1)	1 17	1 12171

NOTE: Lines containing a reference to TVA should be completed only by those systems which are not located in a Francophone market and are retransmitting the TVA signal to comply with CRTC Distribution Order 1999-1.

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises served						
2	Retransmission royalty rate per premises applicable to the system ¹						n/a
	(a) NON-FRANCOPHONE MARKET PREMISES						
3	Number of premises for which Francophone market discount is NOT claimed						
4	Number of premises receiving at least one distant television signal ²						
5	Number of premises receiving at least one unduplicated distant television signal other than the TVA signal						
6	Gross royalty for premises reported in line 5 [line 2 × line 5]						n/a
7	Number of premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ³						
8	Gross royalty for premises reported in line 7 [line 2 × line 7 × 25%]						n/a
9	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ⁴						
10	Gross royalty for premises reported in line 9 [line 2 × line 9 × 50%]						n/a
11	Number of premises receiving TVA as their only distant television signal ⁵						
12	Gross royalty for premises reported in line 11 [line 2 x line 11 x 5%]						n/a
13	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and one duplicated signal ⁶						
14	Gross royalty for premises reported in line 13 [line 2 x line 13 x 30%]						n/a
15	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and more than one duplicated signal ⁷						

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
16	Gross royalty for premises reported in line 15 [line 2 × line 15 × 55%]						n/a
17	TOTAL gross royalty amount [line 6 + line 8 + line 10 + line 12 + line 14 + line 16]						n/a
18	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
19	Royalty Amount — Non-Francophone Market Premises [line 17 x line 18]						
	(b) FRANCOPHONE MARKET PREMISES						
20	Number of premises for which Francophone market discount is claimed [line 1 minus line 3]						
21	Number of Francophone market premises receiving at least one distant television signal ⁸						
22	Number of Francophone market premises receiving at least one <i>unduplicated</i> distant television signal						
23	Gross royalty for premises reported in line 22 [line 22 × line 2 × 50%]						n/a
24	Number of Francophone market premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ⁹						
25	Gross royalty for premises reported in line 24 [line 2 × line 24 × 25% × 50%]						n/a
26	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ¹⁰						
27	Gross royalty for premises reported in line 26 [line 2 × line 26 × 50% × 50%]						n/a
28	TOTAL gross royalty amount [line 23 + line 25 + line 27]						n/a
29	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
30	Royalty Amount — Francophone Market Premises [line 28 x line 29]						
31	Total Royalty Amount ¹¹ [line 19 + line 30]						

See sections 6 to 9 of the tariff. Generally speaking, the rate for cable retransmission systems is based on the total number of premises of all types served within the service area in which the system is located, whether or not these premises receive a distant television signal. Please consult the relevant provisions of the tariff to ensure that you use the correct rate.

- ² The number in line 3 should be the same as the total of lines 5, 7, 9, 11, 13 and 15.
- ³ See paragraph 12(1)(a) of the tariff.
- ⁴ See paragraph 12(1)(b) of the tariff.
- ⁵ See section 11 of the tariff.
- ⁶ See paragraph 12(2)(a) of the tariff.
- ⁷ See paragraph 12(2)(b) of the tariff.
- $^{\rm 8}~$ The number in line 21 should be the same as the total of lines 22, 24 and 26.
- ⁹ See paragraph 12(1)(a) of the tariff.
- ¹⁰ See paragraph 12(1)(b) of the tariff.
- ¹¹ The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 31.

The share of each collective society for the tariff years 2014-2015 is as follows:

Column A Collective Society	Column B %	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
ВВІ	0.96				n/a	
CBRA	13.50		n/a			
ccc	53.38		n/a			
CRC	14.85		n/a			
CRRA	9.76		n/a			
DRTVC	0.70		n/a			
FWS	3.25		n/a			
MLB	0.80		n/a			
SOCAN	2.80		n/a			
TOTAL						

¹ Column C – Column D + Column E + Column F

The share of each collective society for the tariff years 2016-2018 is as follows:

Column A Collective Society	Column B %	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
ВВІ	1.13				n/a	
CBRA	10.72		n/a			
ccc	54.13		n/a			
CRC	16.10		n/a			
CRRA	10.65		n/a			
DRTVC	0.64		n/a			
FWS	3.68		n/a			
MLB	0.15		n/a			
SOCAN	2.80		n/a			
TOTAL						

¹ Column C – Column D + Column E + Column F

FORMULAIRE 3 (TÉLÉVISION)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS

CALCUL DES REDEVANCES EN DATE DU .	 (date pertinente)

LE PRÉSENT FORMULAIRE PERMET À UN SYSTÈME D'ÉTABLIR LE MONTANT DES REDEVANCES QU'IL DOIT VERSER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION.

VEUILLEZ FOURNIR L'INFORMATION PORTÉE AUX LIGNES 1 ET 3 POUR TOUS LES SYSTÈMES, UNE FOIS L'AN, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, QUE LE SYSTÈME AIT DISTRIBUÉ OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE TÉLÉVISION.

Les systèmes TVFP transmettant en clair et les SDM transmettant en clair paient des redevances fixes de 100 \$ par année et n'ont pas à calculer le montant des redevances qu'ils ont à verser.

FOUR LES PETITS SYSTEMES DE RETRANSMISSION,	VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE 2.

NOM DU SYSTÈME :	

NOTE : Seul un système qui n'est pas situé dans un marché francophone et qui retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 du CRTC doit tenir compte des références au signal TVA.

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux desservis						
2	Taux des redevances de retransmission applicable au système ¹						s/o
	a) LOCAUX DES MARCHÉS NON FRANCOPHONES						
3	Nombre de locaux pour lesquels la réduction pour marchés francophones n'est pas réclamée						
4	Nombre de locaux recevant <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision ²						
5	Nombre de locaux recevant au moins un signal éloigné de télévision, autre que le signal TVA, <i>qui</i> <i>n'est pas le double</i> d'un signal local						
6	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 5 [ligne 2 x ligne 5]						s/o
7	Nombre de locaux qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ³						
8	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 7 [ligne 2 × ligne 7 × 25 %]						s/o
9	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ⁴						
10	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 9 [ligne 2 × ligne 9 × 50 %]						s/o
11	Nombre de locaux qui reçoivent le signal TVA comme unique signal éloigné de télévision ⁵						

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
12	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 11 [ligne 2 × ligne 11 × 5 %]						s/o
13	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et un double d'un signal local ⁶						
14	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 13 [ligne 2 × ligne 13 × 30 %]						s/o
15	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et deux doubles d'un signal local ou plus ⁷						
16	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 15 [ligne 2 × ligne 15 × 55 %]						s/o
17	TOTAL du montant brut des redevances [ligne 6 + ligne 8 + ligne 10 + ligne 12 + ligne 14 + ligne 16]						s/o
18	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
19	Montant des redevances — locaux dans les marchés non francophones [ligne 17 x ligne 18]						
	b) LOCAUX DES MARCHÉS FRANCOPHONES						
20	Nombre de locaux pour lesquels la réduction pour marchés francophones est réclamée [ligne 1 moins ligne 3]						
21	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision ⁸						
22	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent au moins un signal éloigné de télévision <i>qui n'est pas le double</i> d'un signal local						
23	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 22 [ligne 22 × ligne 2 × 50 %]						s/o
24	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ⁹						
25	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 24 [ligne 2 × ligne 24 × 25 % × 50 %]						s/o
26	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision, deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ¹⁰						
27	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 26 [ligne 2 × ligne 26 × 50 % × 50 %]						s/o
28	TOTAL du montant brut des redevances [ligne 23 + ligne 25 + ligne 27]						s/o
29	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
30	Montant des redevances — locaux dans les marchés francophones [ligne 28 x ligne 29]						
31	Montant des redevances totales ¹¹ [ligne 19 + ligne 30]						

Voir les articles 6 à 9 du tarif. En général, le taux pour les systèmes de retransmission par fil est établi en fonction du nombre de locaux desservis dans la zone de service autorisée à l'intérieur de laquelle le système est situé, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de télévision. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du tarif afin de vous assurer que vous utilisez le bon taux

- ² Le nombre porté à la ligne 3 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 5, 7, 9, 11, 13 et 15.
- ³ Voir le paragraphe 12(1)a) du tarif.
- ⁴ Voir le paragraphe 12(1)b) du tarif.
- ⁵ Voir l'article 11 du tarif.
- ⁶ Voir le paragraphe 12(2)a) du tarif.
- ⁷ Voir le paragraphe 12(2)b) du tarif.
- ⁸ Le nombre à la ligne 21 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 22, 24 et 26.
- ⁹ Voir paragraphe 12(1)a) du tarif.
- ¹⁰ Voir paragraphe 12(1)b) du tarif.

Chaque société de gestion a droit à la part qui suit pour les années 2014 et 2015 :

Colonne A Société de gestion	Colonne B %	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total ¹
ВВІ	0,96				s/o	
ADRRC	13,50		s/o			
SPDAC	53,38		s/o			
SCR	14,85		s/o			
ADRC	9,76		s/o			
SCPDT	0,70		s/o			
FWS	3,25		s/o			
LBM	0,80		s/o			
SOCAN	2,80		s/o			
TOTAL						

¹ Colonne C – Colonne D + Colonne E + Colonne F

Chaque société de gestion a droit à la part qui suit pour les années 2016 à 2018 :

Colonne A Société de gestion	Colonne B %	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total ¹
ВВІ	1,13				s/o	
ADRRC	10,72		s/o			
SPDAC	54,13		s/o			
SCR	16,10		s/o			
ADRC	10,65		s/o			
SCPDT	0,64		s/o			
FWS	3,68		s/o			

¹¹ Le montant total de la redevance payable est le total des montants inscrits à la ligne 31.

Colonne A Société de gestion	Colonne B %	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total ¹
LBM	0,15		s/o			
SOCAN	2,80		s/o			
TOTAL						

¹ Colonne C – Colonne D + Colonne E + Colonne F

FORM 4 (TELEVISION)	
TELEVISION SERVICE INFORMATION AS OF	(relevant date)
(Television Tariff, paragraphs 15(j), (k))	

PLEASE PROVIDE THE FOLLOWING INFORMATION FOR ALL TELEVISION BROADCAST SIGNALS (INCLUDING SUPERSTATIONS) SUPPLIED TO SUBSCRIBERS.

Call Letters/ Name of Signal	Call Letters of Mother Signal (if signal carried is a repeater)	Network Affiliation	Any Other Name Under Which the Signal is Known	City and Province or State Where Signal Originated	Basic (B) or Discretionary (D) Service?	A) Number of Premises Receiving the Signal as Distant	B) Number of Premises Served by the System	(Please indicate A over B) ¹

 $^{^{\}rm 1}\,$ This information is not required for an unscrambled LPTV or an unscrambled MDS.

		, ,	
	JLAIRE 4	/TELE	
-()	$\Pi \Delta \Pi R = A$	($\alpha = \alpha = \alpha$

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES DE TÉLÉVISION FOURNIS EN DATE DU	(date pertinente
(Tarif pour la télévision, alinéas 15j), k))	

VEUILLEZ FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS POUR TOUS LES SERVICES DE TÉLÉVISION (INCLUANT LES SUPERSTATIONS) FOURNIS À VOS ABONNÉS.

Indicatif/ Nom du signal ou service	Indicatif de la station- mère (s'il s'agit d'un réémetteur)	Affiliation de réseau	Tout autre nom sous lequel le signal est communément identifié	Ville et province ou État d'origine du signal	Service de base (B) ou discrétionnaire (D)?	A) Nombre de locaux/ TVRO recevant le signal à titre de signal éloigné	B) Nombre de locaux/ TVRO desservis par le système	(Veuillez indiquer A sur B) ¹

¹ Il n'est pas nécessaire de fournir ces renseignements dans le cas d'un système TVFP transmettant en clair ou d'un SDM transmettant en clair.

FORM 5 (TELEVISION)

REPORT FO	OR CABL	E RETRANS	SMISSION S	SYSTEMS	OPERATING	IN A FR	ANCOPHONE	MARKET	AND
SCRAMBL	ED MDS	TRANSMIT	TERS LOCA	TED IN A	FRANCOPHO	ONE MA	RKET		

(Television Tariff, section	on 9 and section 21)		

NAME OF SYSTEM:	

Cable retransmission systems located in the province of Quebec need not complete this form.

I. ELIGIBILITY FOR FRANCOPHONE MARKET DISCOUNT — CABLE RETRANSMISSION SYSTEM

For each city, town or municipality wholly or partly within the system's service area, provide the following information.

NOTE: The population for the <u>whole</u> city, town or municipality must be used in column (C), even if the system's service area includes only part of that city, town or municipality.

Systems whose service area includes all or part of any of the localities listed in paragraph 9(2)(b) of the Television Tariff are only required to complete column (A).

If the system is in the province of Quebec, or if the total of column (B) is more than 50 per cent of the total of column (C), the system is in a Francophone market.

(A) Name of the City, Town or Municipality	(B) Population Claiming French as Their Mother Tongue According to the Most Recent Statistics Canada Figures	(C) Total Population According to the Most Recent Statistics Canada Figures	(D) Total Number of Premises in Each System in the City, Town or Municipality	(E) Number of Premises out of the Total in (D) that are Ineligible for the Francophone Market Discount Pursuant to Subsection 9(3) of the Television Tariff
_				

II. ELIGIBILITY FOR FRANCOPHONE MARKET DISCOUNT — SCRAMBLED MDS

If eligibility for the Francophone market discount is claimed with respect to premises receiving distant signals from any transmitter operated by this system, please complete this table for each such transmitter. For each transmitter which is eligible under paragraph 9(2)(a) or (b) of the Television Tariff, complete only (A), (D) and (E). For each transmitter which is eligible under paragraph 9(2)(c) of the Television Tariff, complete (A), (B), (C), (D) and (E).

If the total of (B) is more than 50 per cent of (C), the premises served by this transmitter are deemed to be located in a Francophone market.

(A) Name of the City, Town or Municipality and Province Where this Transmitter is Located	(B) Population of that City, Town or Municipality Claiming French as Their Mother Tongue, According to the Most Recent Statistics Canada Figures	(C) Population of that City, Town or Municipality, According to the Most Recent Statistics Canada Figures	(D) Total Number of Premises in Each System in the City, Town or Municipality	(E) Number of Premises out of the Total in (D) that are Ineligible for the Francophone Market Discount Pursuant to Subsection 9(3) of the Television Tariff

FORMULAIRE 5 (TÉLÉVISION)

RAPPORT D'UN SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR FIL EXPLOITÉ DANS UN MA	ARCHÉ FRANCOPHONE ET
D'UN TRANSMETTEUR SDM CODÉ SITUÉ DANS UN MARCHÉ FRANCOPHONE	

(Tarif pour la télévision,	article 9 et article 21)
,	
Nom du système :	

Si le système est situé au Québec, vous n'avez pas besoin de remplir le présent formulaire.

I. Admissibilité au rabais pour les marchés francophones — systèmes de retransmission par fil

Veuillez fournir l'information qui suit à l'égard de chacune des cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone de service du système.

NOTE : Même si la zone de service du système n'inclut qu'une partie d'une cité, ville ou municipalité, il faut vous servir de la population <u>totale</u> de cette cité, ville ou municipalité afin de compléter la colonne (C).

Si la zone de service du système englobe en tout ou en partie une des cités, villes ou municipalités énumérées à l'alinéa 9(2)b) du tarif pour la télévision, il ne vous suffit que de compléter la colonne (A).

Si le système est situé dans la province de Québec, ou si le total de la colonne (B) est 50 pour cent ou plus du total de la colonne (C), le système est un système francophone.

(A) Nom de la cité, ville ou municipalité	(B) Population de langue maternelle française selon les dernières données de Statistique Canada	(C) Population totale selon les dernières données de Statistique Canada	(D) Nombre total de locaux de chaque système dans la cité, ville ou municipalité	(E) Nombre de locaux du total indiqué à (D) qui ne sont pas admissibles pour le rabais dans les marchés francophones en vertu du paragraphe 9(3) du tarif pour la télévision

II. Admissibilité au rabais pour les marchés francophones — transmetteur SDM dont les signaux sont codés

Si l'admissibilité pour le rabais dans les marchés francophones est réclamée à l'égard de locaux qui reçoivent des signaux éloignés de tout transmetteur exploité par ce système, veuillez remplir le tableau suivant pour chacun de ces transmetteurs. Pour chaque transmetteur admissible en vertu de l'alinéa 9(2)a) ou b) du tarif pour la télévision, il ne vous suffit que de remplir (A), (D) et (E). Pour chaque transmetteur admissible en vertu de l'alinéa 9(2)c) du tarif pour la télévision, remplir (A), (B), (C), (D) et (E).

Si le total de la colonne (B) est plus de 50 pour cent du total de la colonne (C), les locaux desservis par ce transmetteur sont réputés être dans un marché francophone.

(A) Nom de la cité, ville ou municipalité et de la province dans laquelle se trouve ce transmetteur	(B) Population totale de langue maternelle française de la cité, ville ou municipalité selon les dernières données de Statistique Canada	(C) Population totale de la cité, ville ou municipalité selon les dernières données de Statistique Canada	(D) Nombre total de locaux dans chacun des systèmes dans la cité, ville ou municipalité	(E) Nombre de locaux du total indiqué à (D) qui ne sont pas admissibles pour le rabais dans les marchés francophones en vertu du paragraphe 9(3) du tarif pour la télévision

FORM 6 (TELEVISION)

SYSTEMS REPORTED BY THE SAME RETRANSMITTER

(Television Tariff, section 22)

Name of the System (as reported on Form 1 for that System)	Service Area

FORMULAIRE 6 (TÉLÉVISION)

DÉCLARATION DU RETRANSMETTEUR EXPLOITANT PLUS D'UN SYSTÈME

(Tarif pour la télévision, article 22)

Nom du système (tel que porté au Formulaire 1 pour ce système)	Zone de service

FORM 7 (TELEVISION)

REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT

(Television Tariff, subsection 26(1))

A collective society is entitled to ask that this form be completed if there are buildings containing premises for which you claim a discount under section 13 of the tariff (rooms in hotels, health institutions and educational institutions).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

served in each building.					
NAME OF SYSTEM:					
DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE:					
HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)					
Address	Number of Rooms Served				
PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS					
Address	Number of Rooms Served				
PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS					
Address	Number of Rooms Served				

FORMULAIRE 7 (TÉLÉVISION)

RAPPORT DES LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS

(Tarif pour la télévision, paragraphe 26(1))

Une société de gestion peut demander que le présent formulaire soit rempli pour les locaux contenus dans certains types d'édifices (hôtels, établissements de soins de santé, institutions d'enseignement) pour lesquels vous réclamez un rabais aux termes de l'article 13 du tarif.

FΩ	RI	١/	R	(TEL	F\/	ısı	ON
$- \cup$	nı	VΙ	0	\	_ C V	ιoι	OIV.

REPORT OF RESIDENTIAL PREMISES IN EACH POSTAL CODE AREA AS OF	
(Television Tariff, section 26)	

A. A collective society is entitled under paragraph 26(3)(a) to ask for the following form to be completed for a cable system only if it has been 12 months since the last time it asked for such a form to be filled in with respect to that system.

Name of System:

		·		,	
Postal Code	Number of Residential Premises Served by the System Within the Postal Code	Postal Code	Number of Residential Premises Served by the System Within the Postal Code	Postal Code	Number of Residential Premises Served by the System Within the Postal Code

B. A collective society is entitled under paragraph 26(3)(b) to ask for the following form to be completed for a cable system only if it has been 12 months since the last time it asked for such a form to be filled in with respect to that system. A separate copy of this form 8B is required for each signal for which this form is requested.

Name of System:
Call letters and network of signal:

Postal Code	Number of Residential Premises Receiving this Signal Within the Postal Code	Postal Code	Number of Residential Premises Receiving this Signal Within the Postal Code	Postal Code	Number of Residential Premises Receiving this Signal Within the Postal Code

NAME OF SYSTEM: ___

C. A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED UNDER PARAGRAPHS 15(j) AND (k) AND SUBSECTION 26(3) TO ASK FOR THE FOLLOWING FORM TO BE COMPLETED **FOR EACH COMBINATION OF DISTANT SIGNALS FOR WHICH A DIFFERENT TELEVISION RETRANSMISSION ROYALTY IS PAYABLE** WITH RESPECT TO THE RESIDENTIAL PREMISES RECEIVING DISTANT SIGNALS FROM A CABLE SYSTEM OR FROM ANY TRANSMITTER OF A SCRAMBLED MDS ONLY IF IT HAS BEEN 12 MONTHS SINCE THE LAST TIME IT ASKED FOR SUCH A FORM TO BE FILLED IN WITH RESPECT TO THAT SYSTEM OR TRANSMITTER, AS THE CASE MAY BE.

DISTANT SIGNALS I	DISTANT SIGNALS IN THIS PACKAGE						
			SIGNAL CATEGORY (C	HECK ALL APPLICABLE)			
Call Letters	Network Affiliation	TVA Signal	Duplicate Network	Discretionary	Partly Distant		

PLEASE COMPLETE THE FOLLOWING TABLE FOR THE PRECEDING SIGNAL COMBINATION.

Postal Code	Number of Residential Premises Receiving this Signal Within the Postal Code	Postal Code	Number of Residential Premises Receiving this Signal Within the Postal Code	Postal Code	Number of Residential Premises Receiving this Signal Within the Postal Code

FORMULAIRE 8 (TÉLÉVISION)

RAPPORT SUR LES LOCAUX RÉSIDENTIELS DESSERVIS DANS LA ZONE D'UN CODE POSTAL EN DATE DU

(Tarif pour la télévision, article 26)

A. Une société de gestion a le droit, en vertu de l'alinéa 26(3)a), de demander que le présent formulaire soit rempli seulement s'il s'est écoulé 12 mois depuis que cette société a demandé que ce formulaire soit rempli à l'égard du même système.

N	M	DII	SYSTEME	•

Code postal	Nombre de locaux résidentiels desservis par le système à l'intérieur de ce code postal	Code postal	Nombre de locaux résidentiels desservis par le système à l'intérieur de ce code postal	Code postal	Nombre de locaux résidentiels desservis par le système à l'intérieur de ce code postal

B. Une société de gestion a le droit, en vertu de l'alinéa 26(3)b), de demander que le présent formulaire soit rempli seulement s'il s'est écoulé 12 mois depuis que cette société a demandé que ce formulaire soit rempli à l'égard du même système. Une copie séparée de ce formulaire 8B est nécessaire pour chaque signal pour lequel ce formulaire est demandé.

NOM DU SYSTÈME :	
Indicatif et réseau du signal :	

Code postal	Nombre de locaux résidentiels recevant ce signal à l'intérieur de ce code postal	Code postal	Nombre de locaux résidentiels recevant ce signal à l'intérieur de ce code postal	Code postal	Nombre de locaux résidentiels recevant ce signal à l'intérieur de ce code postal

C. Une société de gestion a le droit, en vertu des alinéas 15j) et k) et du paragraphe 26(3), de demander que le présent formulaire soit rempli **pour chaque combinaison de signaux éloignés pour lesquels une redevance distincte est payable pour la retransmission par télévision** à l'égard des locaux résidentiels qui reçoivent des signaux éloignés d'un système de câble ou de tout retransmetteur d'un SDM codé, seulement s'il s'est écoulé 12 mois depuis que cette société a demandé que ce formulaire soit rempli à l'égard du même système ou transmetteur.

NOM DU SYSTÈME :					
SIGNAUX ÉLOIGNÉ	S DANS CE FORFAIT			:	
			LE)		
Indicatif	Affiliation de réseau	Signal TVA	Double d'un signal	Facultatif	Éloigné en partie

VEUILLEZ REMPLIR LE FORMULAIRE SUIVANT À L'ÉGARD DE LA COMBINAISON DE SIGNAUX CI-DESSUS.

Code postal	Nombre de locaux résidentiels recevant ce signal à l'intérieur de ce code postal	Code postal	Nombre de locaux résidentiels recevant ce signal à l'intérieur de ce code postal	Code postal	Nombre de locaux résidentiels recevant ce signal à l'intérieur de ce code postal